

---

# La reconnaissance des ingénieurs autodidactes par la loi

André Grelon\*<sup>1</sup>

<sup>1</sup>École des hautes études en sciences sociales (EHESS) – Centre Maurice Halbwachs (UMR CNRS-EHESS-ENS-INRAE) – 54, boulevard Raspail 75006 Paris, France

## Résumé

Le 10 juillet 1934 était promulguée une loi établissant la protection du titre d'ingénieur diplômé en France. Cette législation avait été demandée depuis longtemps par les syndicats d'ingénieurs dont la plupart avaient été créés à la sortie de la Grande Guerre, et par les associations d'anciens élèves d'écoles d'ingénieurs. Cette réclamation s'est renforcée avec la crise économique, les groupements concernés dénonçant une concurrence déloyale " d'officines commerciales " délivrant des diplômes en quelques mois. La loi définit les établissements de formation habilités à délivrer le titre d'ingénieur : les écoles d'ingénieurs publiques, les écoles privées reconnues par l'Etat, ainsi que les écoles privées qui, ayant sollicité cette reconnaissance, sont habilitées par la Commission des titres d'ingénieurs, une instance sous la tutelle du ministère de l'Education nationale qui rassemble des représentants des groupements patronaux, des membres des structures d'ingénieurs et des enseignants d'écoles d'ingénieurs publiques. Cette commission a également pour fonction d'établir la liste annuelle des écoles habilitées qui est publiée au *Journal Officiel*.

Dans cette publication se glisse un article 8 qui stipule que " les techniciens autodidactes, les auditeurs libres des diverses écoles, les élèves par correspondance, justifiant de 5 ans de pratique industrielle comme techniciens, pourront, après avoir subi avec succès un examen au Conservatoire national des arts et métiers, obtenir un diplôme d'ingénieur ".

Pourquoi une telle disposition ? On estime à l'époque, que sur les quelque 60000 ingénieurs en fonction à la date de la loi, la moitié ne dispose pas d'un titre d'ingénieur, ce qui n'empêche pas les établissements qui les emploient de leur donner des responsabilités d'ingénieurs. La législation entend ainsi établir leur reconnaissance officielle par le biais d'un examen établissant leurs capacités techniques, leurs connaissances théoriques et les fonctions réelles qui leur sont confiées.

Chargé de cet examen, le CNAM est, depuis sa création par l'Etat en 1794, cette institution assurant des formations scientifiques et techniques aux ouvriers, artisans et chefs d'entreprise, par des enseignements donnés en cours du soir. En outre, depuis le début des années 1920, il délivre des diplômes d'ingénieurs. Pour examiner les aspirants, le corps professoral, qui s'associe avec l'Ecole centrale à cette occasion (laquelle délivre des diplômes d'ingénieurs dans des matières que le CNAM n'enseigne pas) met au point toute une procédure, selon un décret d'application de la loi de 1934 du 25 mars 1935, comportant un texte écrit par le candidat exposant de façon détaillée ses activités d'ingénieur qu'il défendra devant un jury, une épreuve écrite théorique, des épreuves orales et des travaux de laboratoire exécutés dans les laboratoires du CNAM. Cet examen se tiendra une fois par an et il est mis en place en 1936. Le CNAM sera le seul établissement habilité par l'Etat jusqu'en 1965 pour délivrer ce

---

\*Intervenant

diplôme d'ingénieur D.P.E. (diplômé par l'Etat). L'analyse des archives de ces examens met en évidence la remarquable diversité des parcours des postulants, ce qui amène à estimer tout à fait relatif le caractère de la notion d'autodidacte.

**Mots-Clés:** ingénieur autodidacte, examen de passage, reconnaissance de qualification